



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

14 B-2-03

N° 39 du 28 FEVRIER 2003

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS DU MEXIQUE EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU SIGNEE A MEXICO LE 7 NOVEMBRE 1991. APPLICATION DE LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE. TAUX DE RETENUE A LA SOURCE APPLICABLES AUX INTERETS ET REDEVANCES. ELIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS. IMPUTATION DE CERTAINS CREDITS D'IMPOT ATTACHES AUX DIVIDENDES AYANT LEUR SOURCE AU MEXIQUE.

NOR : BUD F 03 4006 J

Bureau E 1

PRESENTATION

La convention fiscale franco-mexicaine du 7 novembre 1991 contient au point 6 de son protocole une clause de la nation la plus favorisée permettant à la France de revendiquer l'application de taux de retenue à la source en matière d'intérêts et de redevances inférieurs prévus dans les conventions signées par le Mexique avec un Etat tiers membre de l'OCDE.

La présente instruction précise les conséquences de l'application de ces clauses en matière d'intérêts et de redevances visés aux articles 11 et 12 de la convention du fait des conventions conclues par le Mexique avec l'Espagne, la Suède, le Royaume-Uni et l'Irlande.

Elle précise en outre que le crédit d'impôt forfaitaire attaché aux dividendes de source mexicaine est maintenu.

•

- 1 -

28 février 2003

3 507039 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU

Responsable de rédaction : Christian LE BUHAN

Impression : ACTIS S.A.

Abonnement : 149 €TTC

Prix au N° : 3,50 €TTC

146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge

A. INTERETS ET REDEVANCES

1. Le point 6 du protocole annexé à la convention franco-mexicaine du 7 novembre 1991, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 31 décembre 1992, dispose que « si, dans une ou plusieurs conventions ou accords avec des Etats tiers qui sont membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Mexique convient de taux inférieurs à 15 p. cent (y compris les taux nuls) sur le montant brut des intérêts ou des redevances ou de certains de ces revenus payés par un résident du Mexique, en application de dispositions correspondant à celles de l'article 11 ou de l'article 12, les taux les plus réduits ainsi convenus s'appliqueront automatiquement dans le cadre de la présente Convention aux intérêts et redevances concernés. S'il s'agit de conventions ou accords avec des Etats tiers visés ci-dessus qui ne sont pas membres de la Communauté économique européenne, les taux les plus réduits ainsi convenus s'appliqueront automatiquement dans le cadre de la présente Convention sans qu'ils puissent être inférieurs à 10 p. cent. »

2. A la suite de la signature par le Mexique de conventions fiscales respectivement avec l'Espagne le 24 juillet 1992, la Suède le 21 septembre 1992, le Royaume-Uni le 2 juin 1994 et l'Irlande le 22 octobre 1998, la présente instruction précise les taux de retenue à la source applicables en matière d'intérêts et redevances visés aux articles 11 et 12 de la convention franco-mexicaine du 7 novembre 1991.

I. TAUX DE RETENUE A LA SOURCE PREVUS PAR LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 11 EN MATIERE D'INTERETS

a) Intérêts payés entre le 6 avril 1997 (date de prise d'effet des dispositions de la convention entre le Mexique et le Royaume-Uni sur ce point) et le 31 décembre 1998

3. Le taux de 15 p. cent prévu au paragraphe 2 de l'article 11 de la convention franco-mexicaine est réduit :

- à 5 p. cent du montant brut des intérêts si :

- le bénéficiaire effectif est une banque ou une compagnie d'assurance ; ou

- les intérêts proviennent d'obligations et d'actions qui sont régulièrement et substantiellement négociées sur un marché boursier réglementé,

- à 10 p. cent du montant brut des intérêts si le bénéficiaire effectif n'est pas une banque ou une compagnie d'assurance et si les intérêts sont :

- payés par une banque ; ou

- payés par l'acquéreur de matériels et outillages au bénéficiaire effectif qui est le vendeur de ces biens dans le cadre d'une vente à crédit.

- le taux de 15 % continue de s'appliquer dans tous les autres cas.

4. Ces taux, prévus par la convention fiscale signée par le Mexique avec le Royaume-Uni à compter du 6 avril 1997, se sont appliqués aux intérêts de sources française et mexicaine mis en paiement à compter de cette date et jusqu'au 31 décembre 1998.

b) Intérêts payés à compter du 1^{er} janvier 1999

5. La suppression du taux général de 15 % pour les autres intérêts, prévue dans la convention fiscale signée par le Mexique avec l'Irlande le 22 octobre 1998, dont les dispositions se sont appliquées pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 1999, s'applique aux intérêts de sources française et mexicaine mis en paiement à compter de cette date. Le taux de retenue à la source prévu au paragraphe 2 de l'article 11 de la convention franco-mexicaine est donc réduit à compter du 1^{er} janvier 1999 :

- à 5 p. cent du montant brut des intérêts si :
 - le bénéficiaire effectif est une banque ou une compagnie d'assurance ; ou
 - les intérêts proviennent d'obligations et d'actions qui sont régulièrement et substantiellement négociées sur un marché boursier réglementé,
- à 10 p. cent du montant brut des intérêts dans tous les autres cas.

II. EXONERATION DE RETENUE A LA SOURCE PREVUE PAR LE PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 11 EN MATIERE D'INTERETS

- 6.** L'exonération de retenue à la source prévue aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 11 de la convention franco-mexicaine est étendue aux intérêts versés à la banque centrale de chacun des Etats contractants (alinéa a)) et aux intérêts payés par ces mêmes banques (alinéa b)).
- 7.** Cette exonération, prévue par la convention conclue par le Mexique avec le Royaume-Uni le 2 juin 1994, est appliquée aux intérêts de sources française et mexicaine mis en paiement à compter du 6 avril 1994, date d'entrée en vigueur générale de la convention).

III. REDEVANCES VISEES A L'ARTICLE 12

- 8.** Le taux de 15 p. cent prévu au paragraphe 2 de l'article 12 de la convention fiscale franco-mexicaine pour les redevances est réduit à 10 p. cent du fait de la convention fiscale entre le Mexique et la Suède du 21 septembre 1992.

Ce taux s'applique aux redevances de sources française et mexicaine payées à compter de la date de prise d'effet de cette convention, soit le 1^{er} janvier 1993.

B. ELIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS : IMPUTATION D'UN CREDIT D'IMPOT FORFAITAIRE ATTACHE AUX DIVIDENDES AYANT LEUR SOURCE AU MEXIQUE

- 9.** L'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 21 de la convention fiscale conclue entre la France et le Mexique le 7 novembre 1991 prévoit que la France élimine la double imposition relative aux dividendes de source mexicaine perçus par des résidents de France par l'octroi d'un crédit d'impôt, imputable sur l'impôt français calculé à raison de ces revenus, dont le montant est égal à celui de l'impôt payé au Mexique conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2 de la convention ; le montant de ce crédit ne peut toutefois pas excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces mêmes revenus.

Lorsque les dividendes en cause sont exonérés d'impôt au Mexique, l'application de ces règles devrait conduire à refuser tout crédit d'impôt aux bénéficiaires résidents de France.

- 10.** Toutefois, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 21 de la convention franco-mexicaine dispose que « pour l'application du a) ii), les dividendes payés à un résident de France qui en est le bénéficiaire effectif par une société résidente du Mexique qui ne contrôle directement ou indirectement aucune société résidente d'un Etat tiers sont considérés comme ayant été soumis au Mexique à un impôt égal à :

i) 5 p. cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement ou indirectement au moins 10 p. cent du capital de la société qui paie les dividendes ;

ii) 15 p. cent du montant brut des dividendes dans les autres cas. »

Par ailleurs, le point 9 du protocole à ce texte prévoit que « en ce qui concerne le b) du paragraphe 1 de l'article 21, si une ou plusieurs conventions ou accords entre le Mexique et des Etats tiers qui sont membres de la Communauté économique européenne limitent la durée pendant laquelle un tel régime d'impôt fictif est applicable, ou ne prévoient pas un tel régime, les dispositions de la convention ou accord le plus limitatif s'appliqueront automatiquement dans le cadre de la présente Convention, qu'il s'agisse de la durée d'un tel régime ou de sa suppression. Les conventions ou accords visés ci-dessus sont ceux qui comportent une clause analogue à celle du point 6 du présent protocole. ».

11. Des interrogations sur la mise en œuvre de ces dispositions sont apparues à la suite de la signature, le 24 juillet 1992, d'une convention fiscale entre le Mexique et l'Espagne qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Celle-ci ne prévoit pas en effet de crédit d'impôt forfaitaire de même nature que celui qui est prévu au ii) du paragraphe 1 alinéa b) de l'article 21 de la convention fiscale franco-mexicaine au taux de 15 p. cent.

12. Toutefois, ce texte ne supprime pas le principe d'un tel crédit d'impôt forfaitaire, ni immédiatement ni au terme d'un certain délai. Il ne saurait donc avoir de conséquences sur l'application des dispositions de la convention fiscale entre la France et le Mexique en matière de dividendes.

Aussi, pour l'application de la convention franco-mexicaine, le crédit d'impôt forfaitaire au taux de 15 p. cent est maintenu.

C. DELAI DE RECLAMATION

12. Les retenues à la source qui ont été effectuées en contradiction avec les dispositions de la présente instruction devront être restituées aux intéressés sur demande contentieuse de leur part sous réserve des délais de réclamations prévus à l'article R*196-1.

Il en est de même en ce qui concerne l'imputation du crédit d'impôt forfaitaire en matière de dividendes.

Annoter : documentation de base 4 H 5411 n°76, 5 B 7242 n°4, 5 B 7243 n°3, 5 I 23 B n°9.

B.O.I. 14 A-5-93,

Le Directeur de la législation fiscale

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN